



Division des Personnels Enseignants

Rectorat de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE,
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER,
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

- VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU Le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU Le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU Le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU Le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU Le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU Le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU Le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU Le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU Le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU Le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré ;
- VU Le décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU Le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU L'arrêté ministériel du 25 octobre 2021 ;
- VU Les lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021 ;
- VU Les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du 23 février 2022 ;
- VU La circulaire académique du 15 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des zones de remplacement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de l'académie est fixée, pour l'année scolaire 2022-2023 et précisée, par département et commune d'implantation des établissements, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2

En application des dispositions du décret du 17 septembre 1999, les personnels titulaires remplaçants peuvent être affectés, par arrêté rectoral, pour exercer leurs fonctions dans des établissements situés dans une zone limitrophe de celle de leur établissement de rattachement.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 MARS 2022

Pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Alma LOPES